

sommes plus à l'époque où un ouvrier d'usine travaillait toute sa vie sans jamais bénéficier d'un jour de congé payé, sans jamais avoir d'autres vacances que ses périodes de maladie ou de chômage. Nous sommes fiers des progrès sociaux accomplis au Canada. Nous sommes fiers des progrès acquis par la lutte constante menée par la force ouvrière pour l'obtention de meilleures conditions de travail pour les travailleurs, syndiqués ou non. C'est justement l'une des raisons qui poussent les ouvriers à demander des mesures législatives dans ce domaine; c'est-à-dire que les avantages obtenus à la suite de conventions collectives soient également acquis aux autres, même ceux qui ne font pas partie de syndicats.

C'est quelque chose de très important, monsieur l'Orateur. C'est un facteur de progrès social de la plus haute importance. Nul n'oserait se lever en cette enceinte et proclamer que les employés de l'industrie ne devraient pas bénéficier d'un congé payé tous les ans. Tout le monde reconnaît que chaque employé devrait se voir accorder un congé payé annuel. Donc, monsieur l'Orateur, s'il en est ainsi, affirmons-le en appuyant le principe de ce bill, en votant en sa faveur à l'unanimité à la deuxième lecture et en le laissant aller au comité des relations industrielles qui en fera l'étude avant de le retourner à la Chambre pour être adopté.

**Mme Ellen L. Fairclough (Hamilton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, je signale d'emblée ma ferme résolution d'appuyer le projet de loi. Dans ses observations à l'étape de la deuxième lecture, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a fait une omission plutôt grossière, à mon avis; il discerne, j'en suis sûre, que je ne pourrais la laisser passer sans commentaires. Par cette omission, le député n'a pas reconnu que la première loi sur les vacances payées non seulement au Canada mais aussi sur le continent nord-américain a été présentée par l'honorable George Drew, en sa qualité de premier ministre de l'Ontario en 1944.

**M. Macdonnell:** Vous n'auriez pas dû négliger cela.

**M. Knowles:** J'ai bien signalé que l'Ontario avait une loi à ce sujet.

**Mme Fairclough:** Oh, mais juste en passant! En plus de prévoir des vacances payées, cette mesure pourvoyait aux heures de travail. Il est intéressant de noter la vitesse avec laquelle nous avons progressé depuis dix ans, car à l'époque la réduction des heures de travail à 48 heures par semaine était considérée comme un très grand progrès et a suscité en bien des milieux une vive opposition. Tous les députés reconnaîtront, je crois, que la

présentation d'une loi dont l'objet serait de restreindre les heures de travail à 48 heures par semaine serait tournée en dérision dans la plupart des milieux.

C'est en 1936, si ma mémoire est fidèle, que l'Organisation internationale du travail a adopté sa convention sur les congés payés. Par la suite, beaucoup de pays, qu'ils aient ou non donné suite à la convention, l'ont reconnue.

En lisant la proposition de loi de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, j'ai trouvé amusant l'article qui porte sur l'avis de la période de congé, non pas à cause de l'article lui-même, mais à cause d'une histoire amusante que j'ai lue il y a bien longtemps. L'histoire porte sur un voyageur de commerce qui s'était trouvé retenu par la neige dans une région éloignée. Il téléphona à son patron afin de lui demander des directives. Le patron qui était remarquable pour son attachement à l'argent lui répondit: "Oui, j'ai des directives à vous donner: commencez vos vacances d'été tout de suite." C'est probablement en raison d'une telle éventualité, j'en suis sûre, que l'honorable député a été porté à inclure dans son bill la disposition qui exige au moins un préavis de deux semaines en ce qui concerne la période de congé.

Cependant, je dois différer d'avis avec le député au sujet de l'emploi de timbres ou d'une autre méthode permettant de déterminer les congés payés. J'ai constaté que le livre des congés et le régime des timbres avaient donné d'excellents résultats en Ontario. Ayant lu attentivement le projet de loi, je déduis qu'un employé, cessant de travailler pour quelqu'un, recevrait alors l'équivalent des jours de congé payés qui lui reviendraient étant donné le temps où il a été au service de cet employeur.

La situation n'est pas tout à fait la même en Ontario. Les carnets de congés sont achetés et l'employeur y inscrit des timbres qu'il achète et qui équivalent aux congés auxquels a droit l'employé. En conséquence, si un employé travaille pour plusieurs patrons une année (s'il s'agit de quelqu'un qui travaille dans la construction, par exemple, il pourra travailler pour plusieurs personnes), il lui sera possible, s'il a conservé son carnet et y a fait apposer les timbres indiquant le montant des congés payés qui lui reviennent, d'accumuler le plein salaire de ses vacances qu'il pourra toucher en s'adressant à n'importe quelle banque de la province d'Ontario. J'estime qu'il ne s'agit pas d'un point très important mais, comme le député a dit qu'il n'était pas d'accord avec cette méthode de déterminer le montant à verser, je dois dire que j'approuve le régime qu'on a établi,

[M. Knowles.]